

Arrêté n°R-2022-07-6.4
Modification de l'arrêté n°R-2022-03-6.4
portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de
la piscine intercommunale de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Marciac,

Arrête :

Article 1: Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Ludique de Marciac

Adresse : route de Plaisance 32230 Marciac

N° de téléphone : 05.62.03.70.66 ou 05.62.09.30.68

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

Article 2 : Installation de l'équipement et matériel

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas
- Bouée de sauvetage

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un lit + couverture
- Un brancard plan sur flottant d'immobilisation
- Une couverture métallisée

- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- Un nécessaire de premier secours :

Un morceau de toile 50*50 cm

Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles

Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)

Alcool 90° pour les instruments

Coton hydrophile, en boîtes stériles

Coton cardé

Bandes de gaz ou de tissus élastiques

Ruban de toiles adhésives hypoallergiques

Maille élastique de différents diamètres

Épingles de sûreté ; pince à épiler

Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan.

Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin, bétadine ; chlorhexidine

Garrot avec ou sans boucle métallique

Canule oro-pharyngée (3 tailles)

EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène médical 1000 l
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Semi-Automatique
- Oxymètre de pouls

Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre
- Téléphone ligne interne
- Corne de brume

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis le poste de secours, l'accueil.

Les MNS doivent avant chaque ouverture contrôler l'oxygénothérapie, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

Identification des surveillants de baignade :

Tee-shirt : jaune

Short : rouge

Casquette : rouge

Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 500 personnes

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août 2022

Période et horaire d'ouverture de l'établissement

Scolaires :

Du mercredi 1^{er} juin 2022 au mardi 5 juillet 2020 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30.

Public :

Du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 21 août 2022 :

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	17h à 19h
<i>Mercredi, samedi</i>	de 14h à 19h

Du 7 Juillet 2022 au 21 août 2022

<i>Tous les jours</i>	de 13h30 à 19h30
------------------------------	------------------

La sortie des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation

Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture

Du 1^{er} juin 2022 au 5 juillet 2022 ouverture réservée uniquement aux scolaires

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent
<i>Mercredi</i>	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent

Ouverture au Public

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022*

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	17h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
<i>Mercredi, samedi</i>	de 14h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA

Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022

<i>Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche</i>	De 13h30 à 19h30	3 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
---	------------------	-------------------------------------

*Toboggan fermé

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence

Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022 : personnel d'accueil : 1

Article 5 : Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS)

Surveillance mobile

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité

Les postes mobiles Maîtres-nageurs sauveteurs assurant la continuité et l'examen du bassin pour les angles morts, les rotations, les repas, les pauses etc. Ces postes mobiles assurent la vérification sur l'ensemble des zones de surveillance de l'établissement. Il est prioritairement déclenché lors d'une intervention de par sa mobilité sur l'ensemble des zones de surveillance.

Tous les postes de surveillance restent néanmoins compétant pour intervenir, le lieu où la proximité de l'intervention déterminant la priorité d'action après avoir prévenu les autres MNS et/ou le reste du personnel.

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité

Procédure en cas d'accident :

L'alarme, type corne de brume, est située au niveau de la chaise haute du surveillant de bassin. Cette alarme est signalée à chaque pédiluve par des panneaux explicatifs concernant son déclenchement.

Intervention 2 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} Maître-nageur sauveteur

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes au besoin, si une personne est retenue sur la grille de fond de bassin
- Intervient et remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} Maître-nageur sauveteur
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} Maître-nageur sauveteur

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 Maîtres-nageurs sauveteurs sur les soins apportés à la victime

Intervention 3 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} MNS

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes si besoins personne retenue sur grille de fond de bassin
- Intervient remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} MNS
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} MNS

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur les soins apportés à la victime

Rôle du 3^{ème} MNS

- Après avoir entendu l'alarme ferme les toboggans
- Participe à l'évacuation des bassins et apporte son aide à ses collègues

Rôle de l'agent d'accueil

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Un exercice d'alarme est organisé pour le personnel par le chef de bassin, en concertation avec les secours extérieurs en début de saison.

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

A cet effet il y a 2 téléphones sur le site :

- 1 poste portable à l'accueil
- 1 poste portable au poste de secours

Article 6 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours scolaire

1. Organisation interne des secours

- Le Maître-nageur sauveteur intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du Maître-nageur sauveteur

2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance : agent titulaire du BEESAN ou équivalent

Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Marciac

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
9. Il est interdit de plonger dans le bassin.
10. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
11. Il est interdit de plonger dans le lac de Marciac depuis la base aqualudique.

12. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la base aquiludique. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.
- Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres débris...
13. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
14. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
15. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.
- En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.
16. Aucun animal n'est toléré.
17. Une tenue de bain décente est exigée : **seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain –SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS** - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
18. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
19. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
20. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
21. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine ludique.
22. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
23. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
24. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
25. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
26. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
27. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.

Article 8: Règlement d'utilisation des toboggans

1. Il est interdit aux enfants de moins de 1m15
2. Il est obligatoire de descendre assis
3. Il est interdit de remonter sur les toboggans sous peine d'exclusion
4. Il est interdit de se retenir aux bords du toboggan tout en glissant
5. Les enfants avec bouées et brassards doivent être accompagnés
6. Il est interdit de former une chaîne humaine
7. Il est formellement interdit de s'arrêter en cours de descente
8. Il est interdit de consommer des boissons et de la nourriture dans les toboggans
9. Chaque utilisateur doit ôter ses lunettes et tout objet qui pourrait le blesser
10. Chaque utilisateur doit vérifier que la zone d'arrivée est dégagée avant de s'engager
11. La zone d'arrivée doit être immédiatement quittée.
12. Chaque utilisateur doit se conformer aux indications du personnel

En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.

Article 9 : Copie du présent arrêté est :

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

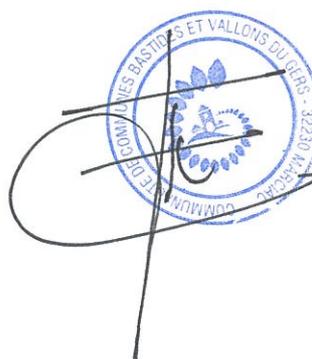
- A l'entrée de l'établissement,

- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 10 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022-08-6.4
Modification de l'arrêté n°R-2022-04-6.4
portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers,

Arrête

Article 1 : Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine intercommunale de Plaisance du Gers

Adresse : allée des Ormeaux- 32160 Plaisance du Gers

N° de téléphone : 05.62.08.28.72

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

Article 2 : Installation de l'équipement et matériel

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un plan dur
- Un brancard rigide

- Une couverture métallisée
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un nécessaire de premier secours :

Un morceau de toile 50*50 cm
Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles
Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)
Alcool 90° pour les instruments
Coton hydrophile, en boîtes stériles
Coton cardé
Bandes de gaze ou de tissus élastiques
Ruban de toiles adhésives hypoallergiques
Maille élastique de différents diamètres
Épingles de sûreté ; pince à épiler
Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan.
Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin; chlorhexidine
Garrot avec ou sans boucle métallique
Canule oro-pharyngée (3 tailles)
EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène médical 1000 l
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Semi-Automatique

Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis l'accueil.

Les Maîtres-nageurs sauveteurs doivent avant chaque ouverture contrôler l'oxygénothérapie, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

Identification des surveillants de baignade :

Tee-shirt : jaune

Short : rouge

Casquette : rouge

Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 400 personnes

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août 2022

Période et horaire d'ouverture de l'établissement

Scolaires :

Du mercredi 1er juin 2022 au mercredi 5 juillet 2022 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30 ;

Public :

Du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 21 août 2022 :

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	17h à 19h
Mercredi, samedi	de 14h à 19h

Du 7 Juillet 2022 au 21 août 2022

Tous les jours	De 11h00 à 12h30 De 15h00 à 19h30
-----------------------	--------------------------------------

La sortie des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation

Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité

Ouverture réservée uniquement aux scolaires

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

Du 1^{er} juin 2022 au 5 juillet 2022

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN
Mercredi	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN

Ouverture réservée au public

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	17h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
Mercredi, samedi	de 14h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA

Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022

Tous les jours	De 11h00 à 12h30 De 15h00 à 19h30	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
-----------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence du 7 juillet 2022 au 21 août 2022 :
 personnel d'accueil : 1

Article 5 : Plan d'organisation de surveillance et de secours

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité.

Procédure en cas d'accident

2 surveillants :

Rôle du 1^{er} MNS

- Prévient son collègue par tous moyens
- Intervient remorque la victime

- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} MNS
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} MNS

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur les soins apportés à la victime

Rôle de l'agent d'accueil -à compter du 7 juillet 2022 au 21 août 2022

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse

- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Exercice d'alarme, périodicité

- Exercice de répétition d'un sauvetage programmé avec les sapeurs-pompiers en début de saison avec tout le personnel de surveillance.

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

A cet effet il y a 1 téléphone sur le site : 1 poste portable à l'accueil ou sur le bassin

Article 6 : POSS Scolaires

1. Organisation interne des secours

- Le MNS intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du MNS

2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance pour les scolaires :
Agent titulaire du BEESAN ou équivalent
Personnel présent dans l'établissement :
 - Par classe de l'école primaire ⇒ 1 professeur des écoles et adultes agréés
 - Par classe du collège ⇒ 1 professeur d'éducation physique

Fréquentation : au maximum 3 classes et/ou 60 enfants

Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Plaisance du Gers

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.

4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la piscine. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres détritux...
9. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
10. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
11. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.
12. Aucun animal n'est toléré.
13. Une tenue de bain décente est exigée : seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain – SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
14. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
15. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
16. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
17. Il est interdit de plonger dans le petit bassin et d'effectuer des sauts périlleux arrière dans les deux bassins.
18. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
19. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.

20. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine.
21. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
22. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
23. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
24. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
25. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
26. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.
27. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, un protocole d'accueil sanitaire vient compléter et affiner le règlement intérieur et le POSS. Ce protocole est joint en annexe.

En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.

Article 8 : Copie du présent arrêté est :

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

- A l'entrée de l'établissement,

- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 10 juin 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022-09-7.10 portant modification d'une régie de recettes « piscines intercommunales »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 mai 2014 autorisant le Président à créer une régie de recettes pour encaisser les droits d'entrées aux piscines de Marciac et de Plaisance ;

Vu l'arrêté n°R/09/2014 en date du 16/06/2014 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes relatives aux piscines intercommunales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2022;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des piscines intercommunales de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la piscine – lac de Marciac – 32230 Marciac

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée à la piscine intercommunale de Marciac
2. Droits d'entrée à la piscine intercommunale de Plaisance

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : Par chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une carte de 10 bains.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Gers.

ARTICLE 7 – Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 400€ (quatre cents euros) est mis à disposition soit 200€ pour chaque piscine.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 11 500€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

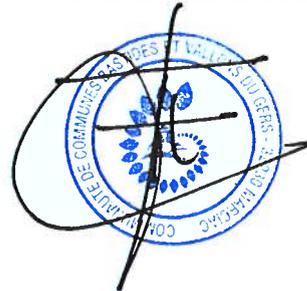
ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, cette dernière étant incluse dans le montant du RIFSEEP qui lui est versé ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 – Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le comptable public assignataire du SGC de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Marciac, le 21 juin 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022- 10 – 7.10
portant nomination des régisseurs de la régie de recettes
« piscines intercommunales »

Le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté n°R/09/2014 en date du 16 juin 2014 portant création de la régie de recettes pour encaisser les recettes relatives aux piscines intercommunales de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2022¹ modifiant la régie de recettes pour les piscines intercommunales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Mme DUCOUSSO Nathalie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes piscines intercommunales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DUCOUSSO Nathalie sera remplacée par Mme SERRALTA Brigitte, 1ère mandataire suppléante, Mme MANDRET Laëtitia, 2^{ème} mandataire suppléante,

ARTICLE 3 – Mme DUCOUSSO Nathalie est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220€ ;

ARTICLE 4 – Mme DUCOUSSO Nathalie percevra une indemnité de responsabilité incluse dans le RIFSEEP.

ARTICLE 5 – Mme SERRALTA Brigitte et Mme MANDRET Laëtitia, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

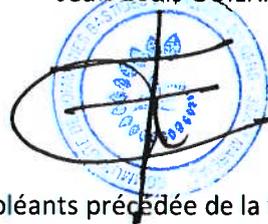
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Marciac, le 21 juin 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Signature du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation -

Brigitte SERRALTA
1^{er} mandataire suppléant

Vu pour acceptation .

Laëtitia MANDRET
2^{ème} mandataire suppléant



Arrêté N° R-2022-11-7.10

portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes « Piscines intercommunales »

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté n°R/09/2014 en date du 16 juin 2014 portant création de la régie de recettes « piscines intercommunales »

Vu l'arrêté n°R-2022-09-7.10 modifiant la régie de recettes « piscines intercommunales » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 20 juin 2022 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Manon SEAILLES et Léonore LAPLAGNE sont nommées mandataires de la régie de recettes « piscines intercommunales », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

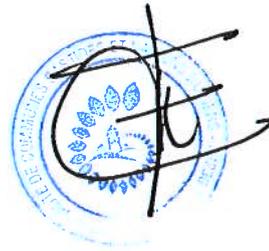
ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Marciac, le 21 juin 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



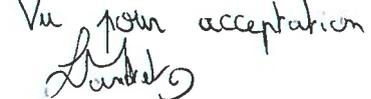
Signature du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO
Régisseur titulaire


Vu pour acceptation.

Brigitte SERRALTA
1^{er} mandataire suppléant
vu pour acceptation



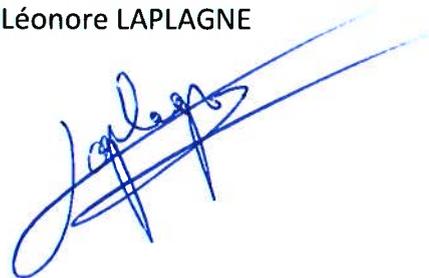
Laëtitia MANDRET
2^{ème} mandataire suppléant
Vu pour acceptation


Signature des mandataires précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le mandataire,
Manon SEAILLES



Le mandataire,
Léonore LAPLAGNE





**Arrêté n°R-2022-12-7.10
portant création d'une sous-régie de recettes
« piscine intercommunale de Plaisance »**

Le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°R/09/2014 en date du 16 juin 2014 instituant une régie de recettes pour encaisser les droits d'entrées aux piscines de Marciac et de Plaisance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service des piscines intercommunales de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée allée des ormeaux à Plaisance (32160).

ARTICLE 3 (11) - La sous-régie fonctionne du 15 mai au 15 octobre de chaque année

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée à la piscine intercommunale de Plaisance

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : En numéraire ;

2° : Par chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une carte de 10 bains.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5 000.00€.

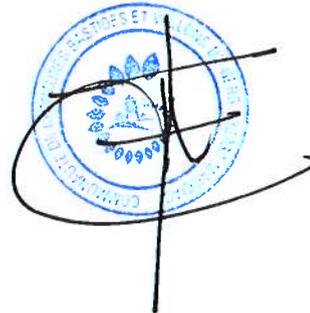
ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le Président et le comptable public assignataire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Marciac, le 21 juin 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON

A circular official stamp in blue ink, partially obscured by a large, bold black signature. The stamp contains text around its perimeter and a central emblem. The signature is written in black ink and consists of several sweeping strokes.

Arrêté n°R-2022-13-7.10
portant nomination des sous-régisseurs de la régie de recettes
« piscine intercommunale de Plaisance »

Le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté R-2022-12-7.10 en date du 21 juin 2022 instituant une sous-régie de recettes « piscine intercommunale de Plaisance »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2022

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M Simon MARCINKOWSKI est nommé sous-régisseur titulaire de la sous-régie de recettes piscine intercommunale de Plaisance pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « piscines intercommunales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Mme Elodéa DUCOURNEAU est nommée mandataire de la sous-régie « piscine intercommunale de Plaisance », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « piscines intercommunales », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

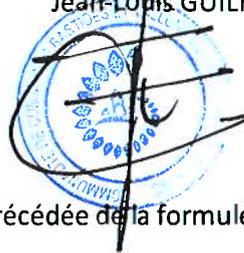
ARTICLE 3 – Le sous-régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE 4 – Le sous-régisseur et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Marciac, le 21 juin 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Signature du régisseur et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation.

Brigitte SERRALTA
1^{er} mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Laetitia MANDRET
2^{ème} mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Signature du sous-régisseur et du mandataire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Simon MARCINKOWSKI
Sous-régisseur

Elodéa DUCOURNEAU
Mandataire

Arrêté n°R-2022-14-7.10
Portant modification de l'arrêté n°R-2022-13-7.10 nomination des sous-régisseurs de
la régie de recettes
« piscine intercommunale de Plaisance »

Le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté R-2022-12-7.10 en date du 21 juin 2022 instituant une sous-régie de recettes « piscine intercommunale de Plaisance »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2022 ;

Vu la rupture du contrat de M. Simon MARCINKOWSKI lors de sa période d'essai le 11 juillet 2022, il est nécessaire de modifier le nom du sous-régisseur

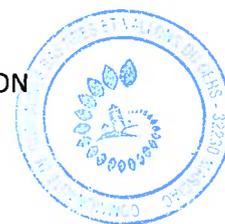
ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté n°R-2022-13-7.10 du 22 juin 2022 est ainsi modifié :

«ARTICLE 1 – Mme Morgane DUFOUR est nommée sous-régisseur titulaire de la sous-régie de recettes piscine intercommunale de Plaisance pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « piscines intercommunales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; »

Fait à Marciac, le 15 juillet 2022

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Signature du régisseur et des mandataires suppléants précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Nathalie DUCOUSSO
Régisseur titulaire

Vu pour acceptation

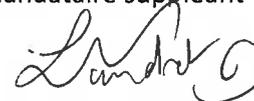


Brigitte SERRALTA
1^{er} mandataire suppléant

Vu pour acceptation



Laetitia MANDRET
2^{ème} mandataire suppléant



Signature du sous-régisseur et du mandataire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Morgane DUFOUR
Sous-régisseur

Vu pour acceptation



Arrêté n°R-2022-15-5.5
Délégation de signature à Mme Sylvie MELLIET
Responsable du Service Marchés Publics et Juridique

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19 et L.5211-9,

Vu la délibération n° 20200710/01/5.1 du 1 juillet 2020 déposée en Sous - Préfecture le 17 juillet 2020, relative à l'élection du Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté n°P-2022-312-4.1 du 19 juillet 2022 portant titularisation suite à détachement pour stage après promotion interne au grade de Rédacteur Territorial Mme Sylvie MELLIET, Responsable du Service Juridique et des commandes publiques de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté n°R-2020-05-5.5 du 17 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Mme Valérie DUCOUSSO, Directrice Générale des Services de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté n°R-2020-06-5.5 du 17 juillet 2020 portant délégation permanente de signature à Mme Nina VERBANAZ, Directrice Général Adjointe de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant qu'en l'absence de Mme Valérie DUCOUSSO, il est nécessaire d'assurer la bonne marche et la continuité des services de la communauté de communes,

Considérant qu'en l'absence de Mme Nina VERBANAZ, il est nécessaire d'assurer la bonne marche et la continuité des services de la communauté de communes,

A R R Ê T E

Article 1 : Sans qu'il soit fait obstacle aux règles internes de fonctionnement des services de la communauté de communes et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DUCOUSSO, Directrice Générale des Services et de Mme Nina VERBANAZ, Directrice Générale Adjointe délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MELLIET, Responsable du Service Juridique et des Commandes Publiques, Rédacteur territorial, pour signer toutes correspondances et tous autres documents administratifs liés à la gestion courante de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, ainsi que les commandes et pièces comptables annexées aux décisions prises par le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, à l'exclusion :

1 - des notifications et des convocations adressées aux élus communautaires et aux maires des communes membres de la communauté de communes,

2 - des conventions passées entre la communauté de communes et toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé pour l'exécution des actions de la communauté de communes,

3 - des marchés et accords-cadres, qu'ils résultent d'une procédure formalisée ou d'une procédure adaptée,

4 – des actes pris par le Président dans les domaines délégués : application de l'article L-2122.18 du code général des collectivités territoriales

En conséquence, les pièces comptables pouvant être visées ou signées sont les lettres ou bons de commande ainsi que les mandats pour un montant inférieur à 10 000 € (dix mille euros) et les pièces justificatives et liquidatives de dépenses qui s'y rattachent, c'est-à-dire factures, mémoires ou états justificatifs.

Mme Sylvie MELLIET est également autorisée :

- à certifier exécutoires les actes administratifs, notamment les délibérations du conseil communautaire, les décisions du Président prises par délégation du conseil communautaire et les arrêtés du Président, dès lors que les formalités administratives requises auront été effectuées (contrôle de légalité, affichage, notification, publication),
- à signer l'ensemble des documents se rapportant aux dépôts de plainte effectués au nom de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Article 2 : Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

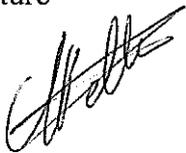
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telercours.fr ; dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de l'arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté est :

- au représentant de l'Etat
- au comptable public de la communauté de communes,
- à l'intéressée.

notifiée à l'intéressée,

Le 5/08/22
Signature



Fait à Marciac, le 2 août 2022
Le Président
Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022-16-6.4 **Modification de l'arrêté n°R-2022-07-6.4** **portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de** **la piscine intercommunale de Marciac**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Marciac,

Arrête :

Article 1: Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Ludique de Marciac

Adresse : route de Plaisance 32230 Marciac

N° de téléphone : 05.62.03.70.66 ou 05.62.09.30.68

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

Article 2 : Installation de l'équipement et matériel

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas
- Bouée de sauvetage

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un lit + couverture
- Un brancard plan sur flottant d'immobilisation
- Une couverture métallisée

- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs
- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- Un nécessaire de premier secours :

Un morceau de toile 50*50 cm

Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles

Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)

Alcool 90° pour les instruments

Coton hydrophile, en boîtes stériles

Coton cardé

Bandes de gaz ou de tissus élastiques

Ruban de toiles adhésives hypoallergiques

Maille élastique de différents diamètres

Épingles de sûreté ; pince à épiler

Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan.

Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin, bétadine ; chlorhexidine

Garrot avec ou sans boucle métallique

Canule oro-pharyngée (3 tailles)

EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène oxygène médical 1000 l
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Semi-Automatique
- Oxymètre de pouls

Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre
- Téléphone ligne interne
- Corne de brume

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis le poste de secours, l'accueil.

Les MNS doivent avant chaque ouverture contrôler l'oxygénothérapie, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

Identification des surveillants de baignade :

Tee-shirt : jaune

Short : rouge

Casquette : rouge

Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 500 personnes

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août 2022

Période et horaire d'ouverture de l'établissement

Scolaires :

Du mercredi 1^{er} juin 2022 au mardi 5 juillet 2022 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30.

Public :

Du jeudi 16 juin 2022 au dimanche 21 août 2022 :

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	17h à 19h
<i>Mercredi, samedi</i>	de 14h à 19h

Du 7 Juillet 2022 au 21 août 2022

<i>Tous les jours</i>	de 13h30 à 19h30
------------------------------	------------------

La sortie des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation

Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture

Du 1^{er} juin 2022 au 5 juillet 2022 ouverture réservée uniquement aux scolaires

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent
<i>Mercredi</i>	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent

Ouverture au Public

Du 16 juin 2022 au 5 Juillet 2022*

<i>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</i>	17h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
<i>Mercredi, samedi</i>	de 14h à 19h	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA

Du 7 juillet 2022 au 11 août 2022

<i>Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche</i>	De 13h30 à 19h30	3 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
---	------------------	-------------------------------------

Du 12 août 2022 au 21 août 2022

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche	De 13h30 à 19h30	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA 1 agent à la surveillance du toboggan Ou 3 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
--	------------------	---

*Toboggan fermé

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence
Du 7 juillet 2022 au 21 août 2022 : personnel d'accueil : 1

Article 5 : Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS)

Surveillance mobile

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité
Les postes mobiles Maîtres-nageurs sauveteurs assurant la continuité et l'examen du bassin pour les angles morts, les rotations, les repas, les pauses etc. Ces postes mobiles assurent la vérification sur l'ensemble des zones de surveillance de l'établissement. Il est prioritairement déclenché lors d'une intervention de par sa mobilité sur l'ensemble des zones de surveillance.

*Tous les postes de surveillance restent néanmoins compétant pour intervenir, le lieu où la proximité de l'intervention déterminant la priorité d'action après avoir prévenu les autres MNS et/ou le reste du personnel.
Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité*

Procédure en cas d'accident :

L'alarme, type corne de brume, est située au niveau de la chaise haute du surveillant de bassin. Cette alarme est signalée à chaque pédiluve par des panneaux explicatifs concernant son déclenchement.

Intervention 2 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} Maître-nageur sauveteur

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes au besoin, si une personne est retenue sur la grille de fond de bassin
- Intervient et remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} Maître-nageur sauveteur
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} Maître-nageur sauveteur

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 Maîtres-nageurs sauveteurs sur les soins apportés à la victime

Intervention 3 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} MNS

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes si besoins personne retenue sur grille de fond de bassin
- Intervient remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} MNS
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} MNS

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 MNS sur les soins apportés à la victime

Rôle du 3^{ème} MNS

- Après avoir entendu l'alarme ferme les toboggans
- Participe à l'évacuation des bassins et apporte son aide à ses collègues

Rôle de l'agent d'accueil

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Intervention 2 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste et un agent au toboggan

Rôle du 1^{er} Maître-nageur sauveteur

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes au besoin, si une personne est retenue sur la grille de fond de bassin
- Intervient et remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} Maître-nageur sauveteur
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} Maître-nageur sauveteur

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 Maîtres-nageurs sauveteurs sur les soins apportés à la victime

Rôle de l'agent au toboggan

- Après avoir entendu l'alarme ferme les toboggans
- Participe à l'évacuation des bassins

Rôle de l'agent d'accueil

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Un exercice d'alarme est organisé pour le personnel par le chef de bassin, en concertation avec les secours extérieurs en début de saison.

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

A cet effet il y a 2 téléphones sur le site :

- 1 poste portable à l'accueil
- 1 poste portable au poste de secours

Article 6 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours scolaire

1. Organisation interne des secours

- Le Maître-nageur sauveteur intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du Maître-nageur sauveteur

2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance : agent titulaire du BEESAN ou équivalent

Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Marciac

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
9. Il est interdit de plonger dans le bassin.
10. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
11. Il est interdit de plonger dans le lac de Marciac depuis la base aqualudique.
12. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la base aqualudique. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.
Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres détritius...

13. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
14. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
15. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.
16. Aucun animal n'est toléré.
17. Une tenue de bain décente est exigée : **seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain –SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS** - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
18. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence. L'utilisation d'engins flottants est astreinte à l'autorisation du maître-nageur.
19. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
20. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
21. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine ludique.
22. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
23. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
24. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
25. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
26. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
27. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.

Article 8: Règlement d'utilisation des toboggans

1. Il est interdit aux enfants de moins de 1m15
2. Il est obligatoire de descendre assis
3. Il est interdit de remonter sur les toboggans sous peine d'exclusion
4. Il est interdit de se retenir aux bords du toboggan tout en glissant
5. Les enfants avec bouées et brassards doivent être accompagnés

6. Il est interdit de former une chaîne humaine
7. Il est formellement interdit de s'arrêter en cours de descente
8. Il est interdit de consommer des boissons et de la nourriture dans les toboggans
9. Chaque utilisateur doit ôter ses lunettes et tout objet qui pourrait le blesser
10. Chaque utilisateur doit vérifier que la zone d'arrivée est dégagée avant de s'engager
11. La zone d'arrivée doit être immédiatement quittée.
12. Chaque utilisateur doit se conformer aux indications du personnel

En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.

Article 9 : Copie du présent arrêté est :

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

- A l'entrée de l'établissement,

- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 3 août 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Arrêté n°R-2022-17-4.1
Instituant un bureau central de vote pour les élections
des représentants du personnel au Comité Social Territorial

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°20220608/03/4.1 Conseil d'Administration du CIAS Marciac-Plaisance du 8 juin 2022 décidant la création d'un comité social territorial et fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial commun entre la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance

Vu la délibération n°20220605/08/4.1 du Conseil Communautaire du 8 juin 2022 décidant la création d'un comité social territorial et fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial commun entre la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers un bureau central de vote, pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial commun entre la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- un Président : M. Jean-Louis GUILHAUMON
Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac-Plaisance,
- un Secrétaire : Mme Valérie DUCOUSSO,
La Directrice Général des Services de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et la Directrice du CIAS Marciac-Plaisance,
Un suppléant : Florence PONCET, responsable du service des ressources humaines,
- des représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité social territorial commun, à savoir pour l'organisation syndicale CGT : Mme Marine TRIAUREAU (déléguée de liste titulaire).

ARTICLE 3 : Organisation du bureau

Le bureau de vote est situé dans la salle de réunion de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, route du Lac à Marciac.

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le 8 décembre 2022 de 11 heures à 17 heures.

Le vote est exclusivement effectué par correspondance. Les bulletins de vote doivent être adressés uniquement par voie postale au bureau central à compter du 25 novembre 2022 jusqu'au 8 décembre 2022.

A la clôture du scrutin, il est procédé à l'émargement des votes par correspondance.

Les électeurs votent par correspondance à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Dépouillement

Le bureau constate le nombre de votants et procède au dépouillement du scrutin, et dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

ARTICLE 5 : Résultats

Le bureau central établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé par mail sans délai au Préfet du Gers ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 6 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Gers.

Ensuite, ces mêmes contestations pourront, le cas échéant, être portées devant le tribunal administratif de PAU -villa Noulibos Cours LYAUTEY-B.P.543 - 64010 PAU CEDEX- ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la décision du bureau central de vote.

ARTICLE 7 : Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Gers.

Fait à Marciac le 30 novembre 2022
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n°R-2022-18-4.1
portant constitution du Comité Social Territorial commun placé
auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du
Gers et du CIAS Marciac Plaisance

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif au Comité Social Territorial des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics,

Vu la délibération n°20220608/08/4.1 du conseil communautaire du 8 juin 2022 créant le comité social territorial commun de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et le CIAS Marciac Plaisance ; fixant en accord avec les organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de la collectivité pour le comité social territorial commun placé auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, pour les agents relevant de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac-Plaisance,

Vu la délibération n°20200929/02/5.3 du conseil communautaire du 29 septembre 2020, portant désignation des représentants du collège employeur pour le comité technique commun placé auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, pour les agents relevant de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac-Plaisance,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel du comité social territorial commun placé auprès de de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, pour les agents relevant de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac-Plaisance,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du comité social territorial commun de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance, placé auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers :

▪ REPRESENTANTS TITULAIRES

- Jean-Louis GUILHAUMON
- Sandrine BLANCHET
- Jean-Paul FORMENT
- Gérard LILLE
- Hélène de RESSEGUIER

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- Alain BERTIN
- Nicole DESPOUY
- Erich DOUILLE
- Guillaume de NODREST

Article 2 : Ont été élus en tant que représentants du personnel pour siéger au sein du comité social territorial commun de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance, placé auprès de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers :

▪ REPRESENTANTS TITULAIRES

- Patricia LEPOUTRE
- Catherine PESQUIDOUX
- Brigitte SERRALTA
- Florian CASTEX
- Marine TRIAUREAU

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS

- Céline ESPIAU
- Myriam PARIYSKI
- Marie-David GUYONNET
- Quentin DARIES
- Carole PETRACCO

Article 3 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Marciac le 19 décembre 2022

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Le Président, Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication